

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski tenue le 4 avril 2016 à 20h00 heures à la salle 3 du centre polyvalent, sous la présidence de monsieur Georges Deschênes, maire**

**PRÉSENCES**

M. Sylvain Deschênes	M. Réjean Geneau (absent)
Mme Chantal Proulx	M. Fernand Gauthier
M. Stéphane Deschênes 20h30	M. Guildo Castonguay 20h10

Formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Martin Normand, directeur général est présent.

**1. Mot de bienvenue et Moment de recueillement**

**2. Lecture de l'ordre du jour**

**3 ADMINISTRATION**

**3.1. Adoption des procès-verbaux du mois de mars 2016**

16-04-52 Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux du mois de mars 2016.

**3.2. Adoption des comptes à payer**

16-04-53 Proposé par Chantal Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer tel que présentée aux membres du conseil municipal par le directeur général qui se résume comme ceci :

Chèques numéros # 20322 à 20379	49 591.88\$
Prélèvements no 1626 à 1636	19 081.80\$
Rémunération élus mars 2016	1 843.19\$
Rémunération employés (21/02 au 19/03)	23 412.45\$
Rémunération pompiers (21/02 au 19/03)	2 295.25\$
<b>Total</b>	<b>96 224.57\$</b>

**3.3 Présentation des états financiers 2015 par le vérificateur externe**

16-04-54 Proposé par Chantal Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les états financiers 2015, tel que présenter par la firme Mallette.

**3.4. Période de questions sur la présentation des états financiers 2015**

16-04-55 Proposé par Guildo Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la fermeture de la période de questions concernant la présentation des états financiers 2015.

**3.5 États financiers au 31 mars 2016**

16-04-56 Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les états financiers au 31 mars 2016.

**3.6 Adoption du règlement #265-16 sur les animaux**

16-04-57

**ATTENDU**

**ATTENDU QU'**

les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ; il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des animaux dans les limites du territoire de la Municipalité, notamment dans le but d'adopter des normes en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité ;

**ATTENDU QUE**

le Conseil municipal juge opportun de prévoir une tarification applicable à la garde d'animaux, notamment dans le but d'assurer des revenus suffisants et nécessaires à l'application de la présente réglementation ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 octobre 2015.

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement sur les animaux.

En conséquence, la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski, par le Conseil municipal, décrète ce qui suit :

**SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**Article 1.1**

**Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 1.2**

**Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

« *Animal* » : un être vivant, généralement capable de se mouvoir, généralement dépourvu du

langage (par opposition à l'Homme) comprenant notamment les animaux sauvages, domestiques, carnassiers, terrestres, aquatiques, amphibiens, carnivores, omnivores, frugivores, etc.

« **Animal aidant** » : tout *animal domestique* entraîné pour aider et/ou pallier une déficience physique de son gardien.

« **Animal domestique** » : un *animal* qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou se distraire et dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux de compagnie : les *chiens*, les *chats*, les oiseaux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et/ou de fantaisie, les hamsters, les gerboises, les petits mammifères, les petits reptiles non-venimeux ni dangereux, ainsi que tout animal entraîné pour aider son propriétaire ou son gardien souffrant d'une déficience physique.

Un *animal* faisant partie d'une espèce interdite ne peut être considéré comme un *animal domestique*.

L'*animal domestique* peut également être désigné par l'expression « *animal de compagnie* ».

« **Animal errant** » : est réputé *animal errant*, tout animal, qu'il soit porteur ou non d'une identification, qui circule dans les rues, trottoirs, endroits publics ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou du gardien de l'animal sans être accompagné de son propriétaire ou de son gardien.

« **Animal sauvage** » : un *animal* dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisé ou domestiqué par l'homme, qui vit généralement dans les bois, les déserts ou les forêts et qui assure seul sa propre subsistance dans la nature. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux sauvages : les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères, les reptiles venimeux ou dangereux, les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les rats laveurs, les visons, les mouffettes, les écureuils, les lièvres, les marsupiaux, les singes, les lémuriers, les arthropodes venimeux, les rapaces, les édentés tels les pholidotes (pangolins) et les xénarthres (fourmilier, tatou, paresseux), les ratites (comme par exemple l'autruche, le nandou, l'émeu, l'aptéryx).

« **Chat** » : chat de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chatterie** » : un endroit où des *chats* sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une *chatterie*.

« **Chenil** » : désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des *chiens* pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un *chenil*.

« **Chien** » : chien de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chien dangereux** » : désigne un *chien* qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1.- Le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou des plaies multiples, une fracture ou une lésion ayant nécessité une intervention médicale.
- 2.- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel le *chien* vit habituellement ou celui occupé par son propriétaire ou son *gardien* ou alors qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son propriétaire ou de son *gardien*, le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* ou qu'il a autrement manifesté de l'agressivité envers une *personne* en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce ou en agissant d'une manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien d'assistance** » : désigne un *chien* utilisé pour pallier toute forme d'handicap autre qu'un handicap visuel, reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Chien d'attaque** » : désigne un *chien* qui sert ou qui est utilisé au gardiennage, qui attaque, à vue ou sur ordre, une *personne*, un intrus ou un *animal* pouvant aussi être appelé « chien de garde ».

« **Chien de protection** » : désigne un *chien* qui attaque au commandement de son propriétaire ou de son *gardien* ou qui va attaquer lorsque son propriétaire ou son *gardien* est agressé.

« **Chien guide** » : désigne un *chien* utilisé pour pallier un handicap visuel reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Endroit public** » : désigne un lieu où le public à accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, ruelle, passage, piste cyclable, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, à l'exception d'un parc canin, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autre

*endroit public* sur le territoire de la Municipalité. Signifie également une place publique.

« **Expert** » : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement *animal*.

« **Fourrière** » : endroit destiné et servant à garder et à disposer des *animaux*, notamment aux fins de l'application du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des *animaux*.

« **Gardien** » : désigne toute *personne* qui est propriétaire d'un *animal*, qui a la garde ou le contrôle d'un *animal domestique* ou toute personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un *animal domestique* ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou le contrôle, qui loge, nourrit ou entretient un *animal domestique*.

« **Intrus** » et/ou « **Intruse** » : désigne celui ou celle qui s'introduit quelque part, sans y avoir été invité(e) ou sans avoir la qualité pour y être admis(e).

« **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski.

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec.

Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute *personne* à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, notamment un contrat relatif au service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des *animaux domestiques*.

Désigne enfin tout employé ou officier municipal désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie.

« **Parc** » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre raison similaire.

« **Parc canin** » : parc récréatif pour chiens aménagé par la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski

« **Personne** » : désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

### Article 1.3

#### **Application**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la *Municipalité* ainsi qu'il s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites du territoire de la *Municipalité* et qui est *gardien* d'un *animal*.

### Article 1.4

#### **Responsable de l'application du présent règlement**

L'*officier responsable* est chargé de l'application du présent règlement.

### Article 1.5

#### **Contrat**

La *Municipalité* peut octroyer un contrat à toute *personne* en vue d'appliquer ou de collaborer à l'application du présent règlement, en tout ou en partie seulement, notamment pour établir et gérer une *fourrière*, pour offrir un service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des *animaux domestiques*.

### Article 1.6

#### **Pouvoir d'inspection de l'officier responsable**

L'*officier responsable* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locateur ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices quelconque doit recevoir l'officier responsable, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### Article 1.7

#### **Pouvoir de l'officier responsable**

Les pouvoirs de l'*officier responsable* sont :

- 1.- D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- 2.- De visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.
- 3.- Capturer, disposer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue tout *animal* lorsque la sécurité publique l'exige.
- 4.- D'accomplir tout autre devoir pour la mise en exécution du présent règlement.

## SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

- Article 2.1 Animaux autorisés**  
Il est permis de garder dans les limites du territoire de la *Municipalité* des *animaux domestiques*.
- Article 2.2 Nombre**  
Il est interdit d'être le gardien de plus de quatre (4) du même genre que ce soit dans une habitation privée, un commerce ou une industrie, sauf pour opérer un *chenil*, une *fourrière*, un hôpital vétérinaire, un commerce de vente d'*animaux*, une bergerie, le tout sujet aux dispositions de toute autre réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la *Municipalité*.
- Article 2.3 Exception**  
Le nombre maximal d'*animaux* ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole.  
  
Malgré l'article 2.2, le *gardien* d'un *animal* qui met bas, doit dans les cent vingt (120) jours (ou tout autre délai jugé acceptable par le corps public) suivant la naissance des rejets, en disposer afin de se conformer au présent règlement.
- Article 2.4 Errance des animaux**  
Il est en tout temps défendu de laisser un *animal* erré dans un *endroit public*, une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que celle du *gardien* de l'*animal*.
- SECTION 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**
- Article 3.1 Nombre autorisé**  
Hors de la zone agricole, il est interdit d'être le *gardien* de plus de deux (2) *chiens* à la fois.  
  
En zone agricole, il est interdit d'être le *gardien* de plus de quatre (4) *chiens* à la fois.  
  
Le *gardien* d'une *chienne* qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du présent règlement.  
  
Avant l'expiration du délai ci-avant indiqué de cent vingt (120) jours, le présent article ne s'applique pas au *gardien*.
- Article 3.2 Licence (à déterminer en fonction des besoins propres de chaque municipalité, le cas échéant)**  
Il est interdit de garder un *chien*, sur le territoire de la *Municipalité*, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent règlement.  
  
**Exception** : le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de cent vingt (120) jours gardé avec sa mère que ce soit dans un *chenil* ou dans une habitation privée.
- Article 3.3 Personne ou officier responsable de l'émission des licences**  
La *personne* ou l'*officier responsable* de l'émission des licences est le directeur général ou l'*officier responsable* tel que dûment défini par le présent règlement à l'article 1.4.
- Article 3.4 Présentation de la demande**  
La demande de licence doit être présentée au directeur général de la *Municipalité* ou à l'*officier responsable* tel que dûment défini au présent règlement.
- Article 3.5 Registre des licences**  
Le directeur général ou l'*officier responsable*, tel que dûment défini au présent règlement, tient un registre des licences ainsi délivrées par la *Municipalité*.
- Article 3.6 Informations et renseignements devant accompagner la demande de licence**  
La demande de licence doit obligatoirement contenir les renseignements suivants et être présentée en utilisant les formules, les formulaires et/ou les documents prescrits par la *Municipalité* :
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du *gardien* du *chien* ;
  - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce n'est pas le *gardien* du *chien* ;
  - Le nom, la race, le sexe, la couleur et l'âge du *chien* ainsi que tout signe distinctif, le cas échéant ;
  - Une mention relative au fait que le *chien* soit stérilisé ou non ;
  - La date du dernier vaccin contre la rage reçue par l'*animal*.
- Article 3.7 Médaille et certificat**  
La personne responsable de l'émission des licences, tel que défini au présent règlement à l'article 3.3, remet à la *personne* qui demande ladite licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis au paragraphe précédent.
- Article 3.8 Frais exigibles pour la licence**  
Des frais de 25\$, taxes incluses, sont exigibles au *gardien* d'un *chien* devant obtenir une licence pour son *animal*.

Le prix s'applique pour chaque *chien* et la licence est indivise et non remboursable.

**Article 3.9 Durée de la validité de la licence**

La licence est valide pour la durée de vie du *chien* et tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de *gardien*.

**Article 3.10 Exemption**

Sont exemptés de l'obligation d'obtenir une licence les propriétaires ou *gardien* de *chien assistant* et/ou de *chien guide*, les agriculteurs propriétaires ou possesseurs d'une exploitation agricole, aux exploitants d'animalerie, de *chenil* ou de *fourrière*.

Sont également exemptés de l'obligation d'obtenir une licence les propriétaires ou *gardiens* de chiot(s) de moins de cent vingt (120) jours gardés avec sa mère, que ce soit dans un *chenil* ou dans une habitation privée.

**Article 3.11 Personne mineure**

Lorsqu'une demande de licence pour *chien* est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

**Article 3.12 Port du médaillon**

Le *gardien* doit s'assurer en tout temps que le *chien* porte à son cou le médaillon émis par la *Municipalité* et que ce médaillon correspond au *chien* qui le porte.

**Article 3.13 Médaillon perdu et/ou détruit**

Un nouveau médaillon et certificat perdu ou détruit peut être obtenu en déboursant une somme de 10 \$.

**Article 3.14 Avis**

Le *gardien* d'un *chien* doit aviser la *Municipalité* et l'*officier responsable*, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la mort ou la disparition du *chien* dont il était *gardien*.

**Article 3.15 Chien errant**

Tout *gardien* d'un *chien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur *chien* d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière.

Toutefois, les *chiens* tenus en laisse et accompagnés de leur *gardien* peuvent circuler dans les rues ou sur dans les endroits publics de la *Municipalité*, sauf aux endroits spécifiquement exclus par le présent règlement.

**Article 3.16 Normes de garde et de contrôle**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou sur tout autre terrain privé ou il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout *chien* doit être gardé selon le cas :

- 1.- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- 2.- Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante compte tenu de la taille de l'*animal*, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- 3.- Tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du *chien*, pour permettre à son *gardien* d'avoir une maîtrise constante de l'*animal*.
- 4.- Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le *chien* de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au *chien* de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'*animal*, pour l'empêcher de sortir du terrain d'où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un *chien* est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de la présente Section, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient toujours respectées.

**Article 3.17 Présence interdite aux chiens**

Il est défendu à tout propriétaire ou *gardien* de circuler avec son ou ses *chiens* aux endroits ci-après décrits, que ces *chiens* soient tenus en laisse ou non :

- A l'intérieur des bâtiments municipaux

**Exception :** La présente disposition ne s'applique pas au *gardien* d'un *chien assistant* ou d'un *chien*

guide.

### **Article 3.18 Capture et mise en fourrière**

L'*officier responsable*, sur constatation qu'un *chien* erre dans les rues, à un *endroit public* ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 3.16 du présent règlement, peut confisquer cet *animal* et le mettre en *fourrière*.

La *fourrière* avisera dans les meilleurs délais possibles, et par écrit, le *gardien* de ce *chien* s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis écrit, ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la *fourrière*. Dans l'éventualité où le *gardien* de l'*animal* n'est pas connu, la *fourrière* doit garder en sa possession l'*animal* lui étant ainsi confié pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de la prise en charge de l'*animal* sans quoi ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit d'une telle vente appartiendra à la *fourrière* si l'*animal* n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout *gardien* d'un *chien* mis en *fourrière* peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais exigés par la *fourrière*, sans préjudice à tout constat d'infraction qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la *Municipalité*.

### **Article 3.19 Nuisance**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés, à savoir :

- a) la présence d'un *animal* sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;
- b) le fait, pour un *chien*, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou de plusieurs *personnes* ;
- c) le fait, pour un *chien*, de causer un dommage à la propriété publique ou privée ;
- d) le fait, pour un *chien*, de fouiller dans les ordures ménagères ;
- e) le fait, pour un *chien*, de se trouver dans un *endroit public* avec un *gardien* qui ne le maîtrise pas en tout temps ;
- f) le fait, pour un *chien*, de mordre, de tenter de mordre une *personne* ou un *animal* ;
- g) le fait, pour un *chien*, de détruire, d'endommager ou de salir, notamment en déposant des matières fécales dans un *endroit public* ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété ;
- h) le fait, pour un *gardien*, d'omettre de nettoyer toute propriété publique ou privée, salie par le dépôt de matières fécales de son *animal* ;
- i) un *gardien* reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même *animal* doit, sur ordonnance d'un juge, le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'*animal* en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur du territoire de la *Municipalité* ;
- j) nonobstant ce qui précède, tout *chien* qui mord une *personne* ou un *animal* en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son *gardien* à l'euthanasie ;
- k) le fait pour un *gardien* de ne pas se soumettre à l'ordonnance visée au présent article, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance ou de ne pas soumettre son *chien* à l'euthanasie dans les cinq (5) jours suivant l'évènement.

### **Article 3.20 Chien d'attaque ou de protection**

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou le chien qui présente des signes d'agressivité doit s'assurer que sur sa propriété privée, le *chien* est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou le garder dans un parc à *chien* constituée d'un enclos, fermé à clé, entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou de son équivalent, afin d'empêcher les enfants ou toute *personne* de se passer la main au travers, d'une hauteur de cent quatre-vingts centimètres (180 cm) mesurée à partir du sol, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). Aucun objet placé dans l'enclos ne doit permettre à l'*animal* d'en sortir.

De plus, tout *gardien* de *chien d'attaque* ou de *protection* dont le *chien* est sur une propriété privée, doit indiquer à toute *personne* désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel *chien* et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu et identifiable de la place publique.

### **Article 3.21 Laisse et muselière**

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou qui présente des signes d'agressivité ne peut se trouver sur la place publique ou dans un *endroit public* à moins de tenir son *chien* en laisse et muselé en tout temps.

### **Article 3.22 Chien dangereux**

Tout *chien dangereux* constitue une nuisance et est prohibé sur tout le territoire de la *Municipalité*.

### **Article 3.23 Présomption**

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout *chien* :

- 1.- Qui a mordu ou attaqué une *personne* ou un autre *animal* lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiples, une fracture, une lésion interne ou autre.
- 2.- Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou à l'extérieur du véhicule de son *gardien*, mord ou attaque une *personne* ou un autre *animal* ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une *personne* en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que ledit *chien* pourrait mordre ou attaquer une personne.

#### **Article 3.24 Mise en fourrière et examen**

L'*officier responsable* peut saisir et mettre à la fourrière un *chien dangereux* afin de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'*animal* à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement.

L'*officier responsable* doit informer le *gardien* du *chien*, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il sera procédé à l'examen de l'*animal*. Le *gardien* dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'*officier responsable* son intention de retenir les services d'un autre médecin vétérinaire afin qu'il procède, conjointement avec le médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité*, à l'examen de l'*animal*.

#### **Article 3.25 Rapport**

Suite à l'examen, un seul rapport préparé par le médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* et signé par les deux (2) médecins vétérinaires, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'*officier responsable*.

Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième médecin vétérinaire qui procède à un nouvel examen de l'*animal* et fait ses recommandations à l'*officier responsable*. Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le choix d'un médecin vétérinaire ou lorsque le médecin vétérinaire désigné par le *gardien* de l'*animal* refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de vingt-quatre (24) heures après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième médecin vétérinaire est désigné par un juge de la Cour Municipale sur requête de la *Municipalité*.

#### **Article 3.26 Mesures applicables**

Sur recommandation du médecin vétérinaire ou selon les cas, des médecins vétérinaires, l'*officier responsable* peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une des mesures suivantes :

- 1.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'*animal*, exiger de son *gardien* qu'il traite l'*animal* et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'*animal* ne constitue plus un risque pour la sécurité des *personnes* ou des autres *animaux* et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire tel que le musèlement de l'*animal*.
- 2.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'*animal* par euthanasie.
- 3.- Si l'*animal* a attaqué ou mordu une *personne* ou un autre *animal* lui causant ainsi une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'*animal* par euthanasie.
- 4.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit gardé conformément aux dispositions de l'article 3.19 comme s'il s'agissait d'un *chien d'attaque* ou de *protection*.
- 5.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou son propriétaire.
- 6.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit rendu stérile.
- 7.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse.
- 8.- Exiger de son *gardien* toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'*animal* pour la santé ou la sécurité publique.

#### **Article 3.27 Défaut par le gardien**

Lorsque le *gardien* de l'*animal* néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites par l'*officier responsable*, l'*animal* peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

Tout *gardien* d'un *animal* pour lequel l'application d'une mesure prévue à l'article précédent a été ordonnée et qui ne se conforme pas à cette ordonnance, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 5.1 du présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours civil pouvant s'appliquer dans les circonstances.

Tous les frais engagés aux termes de l'application du présent règlement sont à la charge du *gardien*.

**Article 3.28 Races interdites**

Constitue une nuisance au sens du présent règlement et est prohibé en tout temps sur le territoire de la *Municipalité* :

- 1.- Un *chien* de race Bull-terrier, Staffordshire Bull-terrier, Américaine Pitbull-terrier (P.I.H.) ou Américaine Staffordshire Terrier.
- 2.- Un *chien* hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1 de cet article et d'un chien d'une autre race.
- 3.- Un *chien* de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
- 4.- Un *chien* déclaré dangereux par l'*officier responsable* suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'*animal*.

**Article 3.29 Droits acquis**

Tout *chien* visé à l'article 3.28 du présent règlement concernant les races interdites, dont le *gardien* en était propriétaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé sur le territoire de la *Municipalité* en autant que son *gardien* ait accompli les conditions suivantes :

- 1.- Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son *animal* a été stérilisé.
- 2.- Déposer une attestation d'une copie d'assurance qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de 250 000 \$. Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera l'officier responsable à l'adresse suivante : 248 rue Principale.
- 3.- Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son *chien* un cours d'obéissance donné par un éleveur reconnu ou une école d'élevage et de dressage reconnue.

**Article 3.30 Exceptions**

Les articles du présent chapitre concernant les *chiens* ne s'appliquent pas au *parc canin* pouvant être aménagé sur le territoire de la *Municipalité* et identifié comme tel et à leur usage.

**SECTION 4 – DEVOIRS GÉNÉRAUX DU GARDIEN ET DE L'OFFICIER RESPONSABLE****Article 4.1 Soins convenables**

Le *gardien* d'un *animal* doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables à son bien-être.

**Article 4.2 Abandon interdit**

Un *gardien* ne peut abandonner un ou des *animaux* dans le but de s'en défaire. Il doit faire adopter ou remettre le ou les *animaux* à toute société de protection des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie.

**Article 4.3 Maladie contagieuse**

Un *gardien* sachant que son *animal* est atteint d'une maladie contagieuse doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le soumettre à l'euthanasie.

**Article 4.4 Responsabilité du gardien**

Le *gardien* d'un *animal* doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses obligations.

**Article 4.5 Gardien mineur**

Lorsque le *gardien* d'un *animal* est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le *gardien*.

**Article 4.6 Salubrité**

Une personne qui garde des *animaux domestiques* doit garder les lieux salubres. La présence de tels *animaux* ne doit pas incommoder les voisins que ce soit par les bruits ou les odeurs.

**Article 4.7 Animaux sauvages**

À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit et prohibé de garder ou encore de nourrir un ou des *animaux sauvages*.

**Article 4.8 Combat d'animaux**

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'*animaux*.

**Article 4.9 Cruauté**

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un *animal*, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

**Article 4.10 Piège**

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un poison ou un piège pour la capture d'*animaux* à l'exception de la cage trappe.



**Article 4.11      Autres nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des mouettes, des goélands, des canards, des écureuils, des rats-laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité* en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l'air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique toutefois pas dans les zones agricoles ou dans les zones urbaines lorsque l'immeuble où se regroupent les pigeons, mouettes, goélands, canards, écureuils, rats-laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité*, est situé à plus de trois cent (300) mètres de toute résidence ou commerce.

**Article 4.12      Oeufs ou nids d'oiseaux**

Il est strictement interdit et prohibé à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les *parcs* ou autres lieux publics sur le territoire de la *Municipalité*.

**Article 4.13      Baignade**

Il est prohibé à toute personne de baigner un *animal* dans une piscine publique, étang public, bassin ou place publique, sauf aux endroits spécialement autorisés et identifiés à cette fin.

**SECTION 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

**Article 5.1      Infractions et amendes**

Nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances, quiconque, incluant le *gardien* d'un *animal*, laisse cet *animal* enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le *gardien* d'un *animal*, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

- Dans le cas d'une personne physique :  
Première infraction : Une amende de 100 \$  
Deuxième infraction : Une amende de 125 \$  
Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 150 \$ et d'un maximum de 500 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

- Dans le cas d'une personne morale :  
Première infraction : Une amende de 200 \$  
Deuxième infraction : Une amende de 250 \$

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.  
Infraction continue :

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 5.2      Préséance du règlement**

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet et il remplace les règlements portant les numéros 237-12 et 238-12.

**Article 5.3      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**3.7      Adoption du règlement #266-16 sur les nuisances publiques**

16-04-58

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens des municipalités locales ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance 5 octobre 2015

En conséquence, il est proposé par Stéphane Deschênes, et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit et est adopté :

**Article 1      Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2      Définitions**

" *Immeuble* " signifie un terrain ou un bâtiment;

" *Rue* " signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire

*de la municipalité.*

- Article 3**      **Bruit**  
Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 4**      **Travaux**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- Article 5**      **Spectacles / musique**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.  
  
Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.
- Article 6**      **Feux d'artifices**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices.  
  
Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.
- Article 7**      **Arme à feu**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité.
- Article 8**      **Lumière**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
- Article 9**      **Feu**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.
- Article 10**     **Matières malsaines**  
Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.
- Article 11**     **Détritus**  
Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.
- Article 12**     **Véhicules**  
Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de 30 jours, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.
- Article 13**     **Motocyclettes de type motocross**  
Constitue une nuisance tout propriétaire, opérateur ou usager qui a la garde ou le contrôle d'une motocyclette de type motocross, qui produit un bruit excessif en circulant dans une zone autre qu'agricole (au sens du règlement de zonage) ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.
- Article 14**     **Herbes / broussailles**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de (60) centimètres ou plus.
- Article 15**     **Mauvaises herbes**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes, l'herbe à poux, l'herbe à puces.

- Article 16 Graisses / huiles**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
- Article 17 Propreté des véhicules**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.
- Article 18 Domaine public**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.
- Article 19 Neige/glace**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.  
  
Constitue une nuisance le fait de transporter, d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété.
- Article 20 Nettoyage**  
En vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 16 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.
- Article 21 Coût du nettoyage**  
Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.
- Article 22 Égouts**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.
- Article 23 Odeurs**  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.
- Article 24 Carrière, sablières, gravières**  
L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00.  
  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.
- Article 25 Imprimés**  
La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :
- en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet;
  - avoir payé le **montant de 25\$** pour son émission.
- Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.  
  
Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- Article 26 Distribution d'imprimés**  
La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :
- l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- Dans une boîte ou fente à lettre;
- Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
- Sur un porte-journaux.

b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

**Article 27 Distribution d'imprimés**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

**Article 28 Inspection**

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**Article 29 Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

**Article 30 Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive

si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 31 Autorisation/application**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 32 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

**Article 33 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**3.8 Adoption du règlement # 267-16 concernant la sécurité, la paix et l'ordre**

16-04-59

ATTENDU

les pouvoirs octroyés aux municipalités aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et des dispositions contenues au Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE

le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 5 octobre 2015.

En conséquence, il est proposé par Guildo Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre:

## Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

## Article 2 **Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différents, les mots employés signifient :

« **Aire à caractère public** » : Stationnement public, stationnement municipal, aire commune d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement, pour les fins du présent règlement les terrains et les stationnements des écoles, des églises et des cimetières sont considérés comme des *aires à caractère public*.

« **Arme blanche** » : Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal ou d'un autre matériau similaire. C'est une arme tranchante, perforante ou contondante dont la mise en œuvre n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion.

« **Bruit** » : Son ou ensemble des sons produits par des vibrations, perceptibles par l'ouïe, avec ou sans harmonie.

« **Chaussée** » : Partie d'une rue, d'une route ou d'une voie publique comprise entre les accotements, bordures, trottoirs, terre-plein ou une combinaison de ceux-ci, destinée et réservée à la circulation des véhicules.

« **Déchets** » : Toute matière solide ou liquide rejetée après l'utilisation d'un produit de consommation comprenant entre autre les ordures ménagères et les rebus provenant des établissements.

« **Endroits publics** » : Lieux où le public a accès sur invitation expresse ou tacite à titre indicatif mais non limitatif :

- Les chemins publics, rues, ruelles, passages, trottoirs, escaliers, jardins, parcs, écoles, cours d'école, promenades, quais, terrains de jeux, stades à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès et les *aires à caractères publics* dans les limites de la Municipalité.

« **Municipalité** » : La *Municipalité* de Saint-Gabriel-de-Rimouski.

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec.

Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute personne à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Désigne enfin tout *officier responsable* désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, tant pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie, que pour l'émission des permis, certificats, autorisations ou licences requis par le présent règlement.

« **Parcs** » : Les *parcs* situés sur le territoire de la *Municipalité*, qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et les bâtiments qui les desservent.

« **Rues** » : Les *rues*, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la *Municipalité* et dont l'entretien est à sa charge.

« **Véhicule à moteur** » : Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et inclut en outre les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement.

## Article 3 **Application**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant dans les limites de la *Municipalité*, qu'elle soit ou non citoyenne de la *Municipalité*.

## Article 4 **Paix et bon ordre**

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et d'agir contrairement au bon ordre de quelque manière que ce soit dans les limites de la *Municipalité*. Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, sont notamment des infractions au présent règlement, les situations détaillées aux articles qui suivent.

- Article 5 Boissons alcooliques**  
Nul ne peut consommer des boissons alcooliques dans un *endroit public* ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits mentionnés à l'**Annexe « A »**, qui fait partie intégrante du présent règlement, ou si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.
- Article 6 Vandalisme**  
Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou autrement vandaliser ou endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs croissant sur cette propriété publique.
- Article 7 Arme blanche**  
Nul ne peut se trouver dans un *endroit public* en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau dont la longueur de la lame excède 10 centimètres, un bâton ou une *arme blanche*. L'autodéfense ne constitue pas une excuse sans justification valable.
- Article 8 Arme à feu**  
Nul ne peut être en possession d'un fusil, d'un pistolet, d'une carabine ou tout autre arme à air comprimé dans un *endroit public*.
- Nul ne peut tirer au fusil, au pistolet ou autre arme à feu ou à air comprimé ou à tout autre système à moins de soixante (60) mètres de toute habitation, sentier ou chemin public, sauf dans les endroits prévus à cette fin par une résolution du Conseil municipal.
- Article 9 Feu**  
Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un *endroit public* sans permis. Le Conseil municipal peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.
- Article 10 Indécence**  
Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un *endroit public*, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- Article 11 Jeu / chaussée**  
Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la *chaussée*. Le Conseil municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique.
- Article 12 Bataille, insulte et injure**  
Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un *endroit public* ou privé.
- Il est interdit d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers se trouvant dans un *endroit public* ou privé.
- Article 13 Tapage ou bruit**  
Nul ne peut faire du tapage ou du *bruit* dans limites de la *Municipalité* par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon.
- Nul ne peut participer à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un *endroit public*.
- Article 14 Projectiles**  
Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un *endroit public*.
- Article 15 Déchets**  
Nul ne peut jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, *déchets* dans ou sur un *endroit public*, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cet effet.
- Article 16 Activités**  
Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation ou une course regroupant plus de 15 participants dans un *endroit public* sans avoir au préalable obtenu un permis de la *Municipalité*.

Le Conseil municipal peut émettre un permis aux conditions suivantes :

- Le demandeur produit et soumet au conseil un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait les mesures de sécurité.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis : cortèges funèbres, mariages, événements à caractère provincial assujettis à une autre loi.

**Article 17 Flânerie**  
Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un *endroit public*. Au sens du présent article, le mot « flâner » signifie être dans un endroit sans excuse légitime dont la preuve lui incombe.

**Article 18 Alcool et drogue**  
Nul ne peut se trouver dans un *endroit public* sous l'effet de la drogue ou de l'alcool.

**Article 19 École**  
Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 sans motif valable.

**Article 20 Parc**  
Nul ne peut se trouver dans un *parc* ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le Conseil municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique.

**Article 21 Escalade**  
Nul ne peut grimper ou escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre ou toute autre construction, situé dans un *endroit public*, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

**Article 22 Véhicules à moteur**  
Il est interdit de circuler en *véhicule à moteur* dans tous les *parcs*, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière de la *Municipalité* ou contrairement aux signalisations indiquées, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin, à moins d'autorisation expresse du conseil municipal.

Il est interdit de conduire un *véhicule à moteur* de manière à causer un crissement de pneus en démarrant, tournant aux intersections ou freinant, troublant ainsi la paix, le confort et la tranquillité du voisinage.

Il est interdit d'utiliser le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif notamment au démarrage, lors d'une accélération ou décélération ou à l'arrêt.

**Article 23 Périmètre de sécurité**  
Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannière, etc.) à moins d'y être autorisé.

**Article 24 Obstruer le passage**  
Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage des piétons ou la circulation des *véhicules à moteur* de quelque manière que ce soit dans un *endroit public*.

**Article 25 Autorisation**  
Tout agent de la Sûreté du Québec et/ou l'*officier responsable*, tel que défini au présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, tout *endroit public*.

**Article 26 Pouvoir d'inspection**  
Tout agent de la Sûreté du Québec et/ou l'*officier responsable*, tel que défini au présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, tout *endroit public* ainsi qu'ils sont autorisés, le cas échéant, et ce, à toute heure raisonnable du jour, à visiter, inspecter et examiner toute cour de toute maison ou résidence, bâtiment ou édifice quelconque pour vérifier si le présent règlement y est respecté.

**Article 27 Contraventions**  
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

Si le contrevenant est une personne physique :

- D'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction;
- D'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive;

Si le contrevenant est une personne morale :

- D'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction;
- D'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis

conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 28 Préséance du règlement**  
Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

**Article 29 Entrée en vigueur**  
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### ANNEXE « A »

### Règlement concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics

#### Article 5 Boissons alcooliques

Endroits publics où la consommation de boissons alcooliques est permise :  
Aucun

#### 3.9 Adoption du règlement #268-16 sur les systèmes d'alarme

16-04-60

**ATTENDU** les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);  
**ATTENDU QUE** le Conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt public de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;  
**ATTENDU QU'** il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;  
**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 octobre 2015.

En conséquence, il est proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement sur les systèmes d'alarme :

**Article 1 Préambule**  
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2 Définitions**  
Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Fausse alarme** » : désigne une fausse alarme le déclenchement d'un système d'alarme d'un bâtiment ou d'un lieu protégé occasionnant l'intervention des services policiers alors qu'aucune preuve d'intrusion, d'infraction, d'effraction ou de sinistre n'a pu être constatée sur les lieux.  
« **Lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un *système d'alarme*.  
« **Municipalité** » : la *Municipalité* de Saint-Gabriel-de-Rimouski.  
« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec et le directeur du service de la protection contre l'incendie ou son représentant.  
Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute personne à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Désigne enfin tout *officier responsable* désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, tant pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie, que pour l'émission des permis, certificats, autorisations ou licences requis par le présent règlement.  
« **Système d'alarme** » : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou effraction, ou d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'effraction, d'un incendie, dans un *lieu protégé* situé sur le territoire de la *Municipalité*, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.  
« **Utilisateur** » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un *lieu protégé*.

**Article 3 Application**  
Le présent règlement s'applique à tout *système d'alarme*, incluant les *systèmes d'alarme* déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des *systèmes d'alarme* installés dans les véhicules routiers.

**Article 4 Permis**  
Sans objet

**Article 5 Formalités**  
Sans objet

**Article 6 Coût**  
Sans objet

**Article 7 Conformité**  
Sans objet



- Article 8**      **Permis incessible**  
Sans objet
- Article 9**      **Avis**  
Sans objet
- Article 10**     **Éléments**  
Sans objet
- Article 11**     **Type de système interdit**  
Sont interdites et constituent une infraction l'installation et l'utilisation d'un *système d'alarme* muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des *lieux protégés* qui n'est pas muni de mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.
- Sont interdites et constituent une infraction l'installation et l'utilisation de tout *système d'alarme* dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de police ou du Service de la protection contre l'incendie.
- Article 12**     **Pouvoir d'inspection et d'interruption d'un système d'alarme**  
L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices, doivent recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.
- Nonobstant le premier alinéa. lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement est dans l'impossibilité de rejoindre les personnes mentionnées au paragraphe 5 d), celui-ci est autorisé à pénétrer à toute heure, dans un *lieu protégé* par un *système d'alarme* si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.
- Article 13**     **Pouvoir d'émission de constats d'infraction**  
Le directeur du Service de la protection contre l'incendie ou son représentant, tout agent de la Sûreté du Québec et l'*officier responsable* sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
- Article 14**     **Recouvrement de frais**  
La *Municipalité* est autorisée à réclamer de tout *utilisateur* d'un *système d'alarme* les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un *système d'alarme*, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12. Ce paiement n'exempte pas l'*utilisateur* des autres pénalités prévues au présent règlement.
- Article 15**     **Contravention**  
Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement, en plus de tout autre recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances.
- Article 16**     **Déclenchement du système d'alarme**  
Dès que le mécanisme d'un *système d'alarme* est déclenché, l'*utilisateur* du *système d'alarme* ou une personne mentionnée à l'article 5 d) doit se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes et donner accès à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement qui se présente sur les lieux.
- Article 17**     **Défectuosité ou mauvais fonctionnement**  
Constitue une infraction et rend l'*utilisateur* passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement du *système d'alarme* au-delà d'un (1) déclenchement du *système d'alarme* au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.
- Article 18**     **Présomption de défectuosité ou de mauvais fonctionnement**  
Le déclenchement d'un *système d'alarme* est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie, n'est constatée sur les *lieux protégés* lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement.
- Article 19**     **Infraction**  
Constitue une infraction lorsque toute personne étant *utilisateur* d'un *système d'alarme* et ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'une personne :
- Se présente sur les lieux de l'alarme;
  - Attende les policiers ou les pompiers;
  - Puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme.

- Article 20 Déclenchement de l'alarme**  
Constitue une infraction toute personne ayant déclenché une alarme sans motif valable.
- Article 21 Infraction et amendes**  
Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, autre que l'article 16, commet une infraction et est passible de :
- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ pour toute récidive;
  - Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction et d'une amende de 300 \$ pour toute récidive.
- Article 22 Infraction et amendes**  
Quiconque est l'*utilisateur* d'un *système d'alarme* et contrevient à l'article 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible de :
- Pour une première infraction, d'un avis écrit remis sur le champ à l'*utilisateur* ou s'il est absent, à une personne raisonnable résidant ou travaillant à l'endroit où a été commise l'infraction. Dans l'éventualité où il est impossible de remettre cet avis à une personne physique, il sera déposé dans la boîte aux lettres ou glissé sous le huis de la porte;
  - Pour une deuxième infraction au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 100 \$;
  - Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 200 \$;
  - Pour une deuxième infraction au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 150 \$;
  - Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 300 \$.
- Article 23 Préséance du règlement**  
Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal, à l'exception des normes établies en vertu du *Code national du bâtiment*, Édition 1990 (CNRC no : 23174F).
- Le présent règlement remplace le Règlement 241-12 de la *Municipalité Saint-Gabriel-de-Rimouski*
- Article 24 Entrée en vigueur**  
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### 3.10 Appui- Accès internet et téléphonie en région

16-04-61

ATTENDU QUE l'accès à internet et à la téléphonie cellulaire jouent un rôle clé dans notre vie économique, sociale et sécuritaire en fournissant une infrastructure accessible dont les communautés ont besoin pour grandir et les entreprises ont besoin pour prospérer.

ATTENDU QUE priver notre région de ces services revient à nous priver d'un outil indispensable à notre développement économique et social.

ATTENDU QUE plusieurs ministères et organismes nous demandent d'accéder aux documents via internet.

Par conséquent, il a été proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de faire appel au Gouvernement du Canada et nous demandons de résoudre le problème de l'inaccessibilité du service internet et de la téléphonie cellulaire à un coût abordable pour tous.

### 16-04-62 3.11 Appui-Producteurs acéricoles du Bas-St-Laurent

Proposé par Guildo Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer le Syndicat des producteurs acéricoles du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie dans leurs démarches afin que le rapport Gagné ne vienne pas modifier la façon de faire actuelle en mettant en péril la filière acéricole.

### 4. SÉCURITÉ PUBLIQUE Aucun point

### 5. TRAVAUX PUBLICS

#### 5.1 Offre de service/lumière de rang/surplus accumulés

16-04-63

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service de Richard Poirier et frères portant le #C1516-03-201 au montant de 9 219\$ avant

les taxes pour le remplacement des lumières dans la partie non-urbaine pour du LED. Les surplus accumulés seront affectés pour le montant de la dépense.

**6. URBANISME**

**Aucun point**

**7. LOISIRS ET CULTURE**

**7.1 Pont payant/Lions**

16-04-64 Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le Club Lions à effectuer un pont payant sur notre territoire le 7 mai 2016, conditionnel à l'approbation du Ministère des Transports. Le prêt de pancarte est également autorisé.

**7.2 Certificat de paiement #5 /Rénovation du centre polyvalent**

16-04-65 Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de faire le paiement de la facture de Construction Stéphane Gagnon au montant de 7 243.43\$ incluant les taxes, suite à la réception du certificat de paiement de l'architecte.

**7.3 Certificat de paiement #6 /Rénovation du centre polyvalent (remis à une séance ultérieure)**

16-04-66 Remis à une séance ultérieure, un élément n'étant pas réglé (évier)

**7.4 Fête nationale / Festival Country Western**

16-04-67 Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le comité du Festival Country Western de St-Gabriel à prendre en charge l'organisation des festivités de la fête nationale pour l'année 2016.

**7.5 Don à la Fabrique / Église en folie / 50\$**

16-04-68 Proposé par Chantal Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de faire un don de 50\$ à la Fabrique pour l'évènement « Église en folie » du 23 avril 2016.

**7.6 Permis de réunion / Festival Country Western**

16-04-69 Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le Comité du Festival Country Western à faire une demande de permis de réunion pour leurs activités du 16 avril, 28 mai, 23 juin, 16 juillet et les 10, 11, 12, 13, et 14 août 2016.

**8. RAPPORT DES ÉLUS**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS ET AFFAIRES NOUVELLES**

**9.1 Fermeture des affaires nouvelles et de la période de questions**

16-04-70 Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la fermeture des affaires nouvelles.

**10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

16-04-71 Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers qu'à 21h45 la séance soit levée.

Je, Georges Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Georges Deschênes, Maire

\_\_\_\_\_  
**Georges Deschênes**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Martin Normand**  
Directeur général